

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2021-045

PUBLIÉ LE 12 MAI 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse / ARS

- R20-2021-05-06-00002 - Arrêté n°ARS-2021-258 du 06/05/2021 portant fixation des dotations d aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés au Centre de convalescence Ile de Beauté **??**(n° FINESS géographique : 2A0000261)**??** (4 pages) Page 4
- R20-2021-05-06-00003 - Arrêté n°ARS-2021-259 du 06/05/2021 portant fixation des dotations d aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle FINOSELLO **??**(FINESS EG 2A0000030)**??** (4 pages) Page 9
- R20-2021-05-06-00004 - Arrêté n°ARS-2021-260 du 06/05/2021 portant fixation des dotations d aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI **??**(FINESS ET - 2A0002051)**??** (4 pages) Page 14
- R20-2021-05-06-00005 - Arrêté n°ARS-2021-261 du 06/05/2021 portant fixation des dotations d aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés à la Clinique de la Palmola (n° FINESS ET : 2B0000400)**??** (4 pages) Page 19
- R20-2021-05-06-00006 - Arrêté n°ARS-2021-262 du 06/05/2021 portant fixation des dotations d aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés à la Clinique de TOGA (n° FINESS géographique : 2B0005664)**??** (4 pages) Page 24
- R20-2021-05-06-00007 - Arrêté n°ARS-2021-263 du 06/05/2021 portant fixation des dotations d aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés à la Maison de régime et de Convalescence et VALICELLI **??** (FINESS ET - 2A0022554)**??** (4 pages) Page 29
- R20-2021-05-06-00008 - Arrêté n°ARS-2021-264 du 06/05/2021 fixant les produits de l hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l assurance maladie annuels et versés au **??**Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) au titre de l'année 2020**??** (5 pages) Page 34
- R20-2021-05-06-00009 - Arrêté n°ARS-2021-265 du 06/05/2021 fixant les produits de l hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l assurance maladie annuels et versés au **??**Centre Hospitalier d Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de l'année 2020**??** (6 pages) Page 40
- R20-2021-05-06-00010 - Arrêté n°ARS-2021-266 du 06/05/2021 fixant les produits de l hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l assurance maladie annuels et versés au **??** Centre Hospitalier de Bastia **??**(FINESS EJ - 2B0000020) au titre de l'année 2020**??** (6 pages) Page 47

R20-2021-05-06-00011 - Arrêté n°ARS-2021-267 du 06/05/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au ?? Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2020 ?? (5 pages)	Page 54
R20-2021-05-06-00012 - Arrêté n°ARS-2021-268 du 06/05/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au ?? Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone (FINESS EJ - 2B0004246) au titre de l'année 2020 ?? (5 pages)	Page 60
R20-2021-05-06-00013 - Arrêté n°ARS-2021-269 du 06/05/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au ?? Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2020 ?? (5 pages)	Page 66
R20-2021-05-11-00002 - Avis d'appel à candidatures ARS/ N° 316 DMS-AAC 2021 Création d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) sur le territoire Balagne / Centre Corse. D321ME (10 pages)	Page 72

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-05-06-00002

06/05/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2021-258 du 06/05/2021 portant
fixation des dotations d'aide à la
contractualisation et des forfaits annuels au titre
de l'année 2020 versés au Centre de
convalescence Ile de Beauté
(n° FINESS géographique : 2A0000261)

Arrêté n°ARS-2021-258 du 06/05/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés au Centre de convalescence Ile de Beauté (n° FINESS géographique : 2A0000261)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 8 avril 2020 (visa CNP 2020-29) ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 18 décembre 2020 (visa CNP 2020-124) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2021-015 du 07/01/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés au Centre de convalescence Ile de Beauté ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

ARRETE

Article 1 :

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **162 426.00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général SSR : **1 151.00 euros**
dont hyperspécialisation : 1 151.00 euros (versés par arrêté n°ARS-2020-141 du 12/05/2020).
- Aide à la contractualisation SSR : **161 275.00 euros**
dont dispositif indemnitaire pour les personnels des établissements privés à but lucratif (versés par arrêté n°ARS-2020-291 du 15/07/2020) : 58 800.00 euros,
dont dispositif indemnitaire pour les personnels des établissements privés à but lucratif à recouvrer par le présent arrêté (versés par arrêté n°ARS-2020-456 du 11/09/2020) : - 5 550.00 euros,
dont revalorisation socle PNM (versés par arrêté n°ARS-2020-561 du 10/11/2020) : 47 475.00 euros.
dont revalorisation socle PNM (versés par arrêté n°ARS-2021-015 du 07/01/2021) : 7 555.00 euros.
dont compensation perte recette T2 vague 1 versés par arrêté n°ARS-2021-015 du 07/01/2021) : 52 995.00 euros.

• Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : 344 905.00 euros (*versés par arrêté n°ARS-2020-141 du 12/05/2020*).
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2020 : **332 404.00 euros, soit un différentiel de -12 501.00 euros à recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020.**

• Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- 33 411.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR (*versés par arrêté n°ARS-2020-141 du 12/05/2020*).

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **1 151.00 euros**, soit un douzième correspondant à **95.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **344 905.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 742.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **33 411.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 784.25 euros**.

Soit un montant total de douzième de **31 622.25 euros**

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2021-015 du 07/01/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés au Centre de convalescence Ile de Beauté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins



José FERRI

Article 1

La présente note fixe les modalités de répartition des dotations de l'Etat et de la Région Corse au titre de l'année 2020 au profit du Centre de convalescence Ile de Beauté.

Article 2

La présente note est destinée à l'Agence Régionale de Santé de Corse et au Centre de Convalescence Ile de Beauté.

La copie de la présente note est en charge de parvenir à vos services respectifs dans le plus bref délai.

Le Directeur de l'Organisation des Soins
et de l'Évaluation
Pour le Directeur Général de l'ARS de Corse

Jean-François
ERRI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-05-06-00003

06/05/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2021-259 du 06/05/2021 portant
fixation des dotations d'aide à la
contractualisation et des forfaits annuels au titre
de l'année 2020 versés au Centre de
Réadaptation Fonctionnelle FINOSELLO
(FINESS EG 2A0000030)

Arrêté n°ARS-2021-259 du 06/05/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle FINOSELLO (FINESS EG – 2A0000030)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 8 avril 2020 (visa CNP 2020-29) ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 18 décembre 2020 (visa CNP 2020-124) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2021-011 du 07/01/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle FINOSELLO ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **553 887.00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- **Missions d'intérêt général SSR : 28 931.00 euros**

dont plateaux techniques spécialisés (PTS) : 17 801.00 euros (versés par arrêté n°ARS-2020-137 du 12/05/2020),

dont ateliers d'appareillage: 6 490.00 euros (versés par arrêté n°ARS-2020-137 du 12/05/2020),

dont consultations d'évaluation pluri-professionnelle post Accident Vasculaire Cérébral (AVC) (versés par arrêté n°ARS-2020- 557 du 10/11/2020) : 4 640.00 euros.

- **Aide à la contractualisation : 524 956.00 euros**

dont dispositif indemnitaire pour les personnels des établissements privés à but lucratif (versés par arrêté n°ARS-2020-287 du 15/07/2020) : 131 250.00 euros,

dont dispositif indemnitaire pour les personnels des établissements privés à but lucratif (versés par arrêté n°ARS-2020- 557 du 10/11/2020) : 18 750.00 euros,

dont surcote COVID (Vague 1) (versés par arrêté n°ARS-2020- 557 du 10/11/2020): 176 824.00 euros,

dont revalorisation socle PNM (versés par arrêté n°ARS-2020- 557 du 10/11/2020): 107 366.00 euros

dont compensation perte recettes T2 vague 1 (versés par arrêté n°ARS-2021-011 du 07/01/2021): 73 680.00 euros

dont revalorisation socle PNM (EBL) (versés par arrêté n°ARS-2021-011 du 07/01/2021) : 17 086.00 euros.

• **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : 1 335 924.00 euros (versés par arrêté n°ARS-2020-137 du 12/05/2020).

- **Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2020 : 1 371 809.00 euros, soit un différentiel de 35 885.00 euros à verser par la caisse au titre du présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020.**

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- 120 387.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR (versés par arrêté n°ARS-2020-137 du 12/05/2020).

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **28 931.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 410.92 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **1 335 924.00 euros**, soit un douzième correspondant à **111 327.00 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **120 387.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 032.25 euros**.

Soit un montant total de douzième de **123 770.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2021-011 du 07/01/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle FINOSELLO.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

José FERRI

Le présent arrêté a pour objet de fixer les dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Corte.

Le Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Corte est un établissement public local de santé publique relevant de l'Agence Régionale de Santé de Corse.

Le Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Corte est un établissement public local de santé publique relevant de l'Agence Régionale de Santé de Corse.

Le Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Corte est un établissement public local de santé publique relevant de l'Agence Régionale de Santé de Corse.

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse
JOSÉ TERRI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-05-06-00004

06/05/2021 : Mme Marie-Pia ANDREANI

Arrêté n°ARS-2021-260 du 06/05/2021 portant
fixation des dotations d'aide à la
contractualisation et des forfaits annuels au titre
de l'année 2020 versés au Centre de
Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI
(FINESS ET - 2A0002051)

Arrêté n°ARS-2021-260 du 06/05/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI (FINESS ET - 2A0002051)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 8 avril 2020 (visa CNP 2020-29) ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 18 décembre 2020 (visa CNP 2020-124) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2021-016 du 07/01/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **437 914.00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- **Missions d'intérêt général SSR : 17 506.00 euros**

*dont plateaux techniques spécialisés (PTS) : 12 866.00 euros (versés par arrêté n°ARS-2020-142 du 12/05/2020),
dont consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post Accident Vasculaire Cérébral (AVC) (versés par arrêté n°ARS-2020-562 du 10/11/2020) : 4 640.00 euros*

- **Aide à la contractualisation SSR : 420 408.00 euros**

*dont compensation Stop Loss (versés par arrêté n°ARS-2020-142 du 12/05/2020 : 11 869 euros),
dont dispositif indemnitaire pour les personnels des établissements privés à but lucratif (versés par arrêté n°ARS-2020-292 du 15/07/2020) : 119 700.00 euros,
dont dispositif indemnitaire pour les personnels des établissements privés à but lucratif (versés par arrêté n°ARS-2020-457 du 11/09/2020) : 36 300.00 euros,
dont surcoûts COVID (vague 1) (versés par arrêté n°ARS-2020-562 du 10/11/2020) : 84 007 euros,
dont revalorisation socle PNM SSR (EBL) (versés par arrêté n°ARS-2020-562 du 10/11/2020) : 100 821 euros,
dont compensation perte recettes T2 vague 1 (versés par arrêté n°ARS-2021-016 du 07/01/2021) : 51 667 euros,
dont revalorisation socle PNM SSR (EBL) (versés par arrêté n°ARS-2021-016 du 07/01/2021) : 16 044 euros.*

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : 836 831.00 euros (*versés par arrêté n°ARS-2020-142 du 12/05/2020*).

- **Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2020 : 833 904.00 euros, soit un différentiel de -2 927.00 euros à recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020.**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- 73 127.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR (*versés par arrêté n°ARS-2020-142 du 12/05/2020*)

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **17 506.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 458.83 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **836 831.00 euros**, soit un douzième correspondant à **69 735.92 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **73 127.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 093.92 euros**

Soit un montant total de douzième de **77 288.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2021-016 du 07/01/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins


José FERRI

Le Directeur de l'ARS de Corse
Le Directeur de l'Organisation des Soins

LOUIS FERRI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-05-06-00005

06/05/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2021-261 du 06/05/2021 portant
fixation des dotations d'aide à la
contractualisation et des forfaits annuels au titre
de l'année 2020 versés à la Clinique de la Palmola
(n° FINESS ET : 2B0000400)



Arrêté n°ARS-2021-261 du 06/05/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés à la Clinique de la Palmola (n° FINESS ET : 2B0000400)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 8 avril 2020 (visa CNP 2020-29) ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 18 décembre 2020 (visa CNP 2020-124) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Vu l'arrêté n°ARS-2021-018 du 07/01/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés à la Clinique de la Palmola ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **343 185.00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- **Missions d'intérêt général SSR : 20 000.00 euros**
dont Unités cognitivo -comportementales (UCC) existantes (MIG V13 JPE) à verser en un seul tenant par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020 : 20 000.00 euros.
- **Aide à la contractualisation SSR : 323 185.00 euros**
dont dispositif indemnitaire pour les personnels des établissements privés à but lucratif (versés par arrêté n°ARS-2020-294 du 15/07/2020) : 67 200.00 euros,
dont dispositif indemnitaire pour les personnels des établissements privés à but lucratif (versés par arrêté n°ARS-2020-459 du 11/09/2020) : 39 965.00 euros.
dont surcote COVID (Vague 1) (versés par arrêté n°ARS-2020-564 du 10/11/2020) : 68 230.00 euros,
dont revalorisation socle PNM (versés par arrêté n°ARS-2020-564 du 10/11/2020) : 54 574.00 euros,
dont compensation perte recettes T2 vague 1 (versés par arrêté n°ARS-2021-018 du 07/01/2021): 84 531.00 euros,
dont revalorisation socle PNM (EBL) (versés par arrêté n°ARS-2021-018 du 07/01/2021): 8 685.00 euros,

• **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : 339 044.00 euros (*versés par arrêté n°ARS-2020-143 du 12/05/2020*).
- **Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2020 : 291 946.00 euros, soit un différentiel de -47 098.00 euros à recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020.**

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- 35 230.00 au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ (*versés par arrêté n°ARS-2020-143 du 12/05/2020*).

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **339 044.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 253.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **35 230.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 935.83 euros**

Soit un montant total de douzième de **31 189.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2021-018 du 07/01/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés à la Clinique de la Palmola.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins


José FERRI

Le présent arrêté a pour objet de fixer les dotations et les forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés à la Clinique de la Palmola (n° FINESS ET : 280000400).

Le présent arrêté a pour objet de fixer les dotations et les forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés à la Clinique de la Palmola (n° FINESS ET : 280000400).

Le présent arrêté a pour objet de fixer les dotations et les forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés à la Clinique de la Palmola (n° FINESS ET : 280000400).

Le Directeur de l'Organisation des Soins
et de l'Évaluation
de la Qualité des Soins
et de l'Accompagnement des Patients

Joël FERRI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-05-06-00006

06/05/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2021-262 du 06/05/2021 portant
fixation des dotations d'aide à la
contractualisation et des forfaits annuels au titre
de l'année 2020 versés à la Clinique de TOGA (n°
FINESS géographique : 2B0005664)

Arrêté n°ARS-2021-262 du 06/05/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés à la Clinique de TOGA (n° FINESS géographique : 2B0005664)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 8 avril 2020 (visa CNP 2020-29) ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 18 décembre 2020 (visa CNP 2020-124) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Vu l'arrêté n°ARS-2021-023 du 07/01/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés à la Clinique de TOGA ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 121 869.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- **Aide à la contractualisation : 121 869.00 euros**
dont dispositif indemnitaire pour les personnels des établissements privés à but lucratif (versés par arrêté n°ARS-2020-298 du 15/07/2020) : 53 550 euros,
dont dispositif indemnitaire pour les personnels des établissements privés à but lucratif (versés par arrêté n°ARS-2020-464 du 11/09/2020) : 7 820.00 euros,
dont revalorisation socle PNM (EBL) (versés par arrêté n°ARS-2020-569 du 10/11/2020) : 42 281.00 euros,
dont compensation perte recettes T2 vague 1 (versés par arrêté n°ARS-2020-569 du 10/11/2020) : 6 202.00 euros.
dont revalorisation socle PNM (EBL) (versés par arrêté n°ARS-2021-023 du 07/01/2021) : 6 728.00 euros,
dont compensation perte recettes T2 vague 1 (versés par arrêté n°ARS-2021-023 du 07/01/2021) : 5 288.00 euros.

• **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2020 : 136 717.00 euros, soit un différentiel de 136 717.00 euros à verser par la caisse au titre du présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020.**

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- 14 049.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO (versés par arrêté n°ARS-2020-148 du 12/05/2020),
- 2 204.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR (versés par arrêté n°ARS-2020-148 du 12/05/2020).

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **14 049.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 170.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 204.00 euros**, soit un douzième correspondant à **183.67 euros**.

Soit un montant total de douzième de **1 354.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2021-023 du 07/01/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés à la Clinique de TOGA.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins


José FERRI

Le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités de répartition des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés à la Clinique de TOGA (n° FINISS géographique : 280005664).

Le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités de répartition des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés à la Clinique de TOGA (n° FINISS géographique : 280005664).

Le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités de répartition des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés à la Clinique de TOGA (n° FINISS géographique : 280005664).

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse
M. J. FERRI

J. FERRI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-05-06-00007

06/05/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2021-263 du 06/05/2021 portant
fixation des dotations d'aide à la
contractualisation et des forfaits annuels au titre
de l'année 2020 versés à la Maison de régime et
de Convalescence et VALICELLI
(FINESS ET - 2A0022554)

Arrêté n°ARS-2021-263 du 06/05/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés à la Maison de régime et de Convalescence et VALICELLI (FINESS ET - 2A0022554)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 8 avril 2020 (visa CNP 2020-29) ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 18 décembre 2020 (visa CNP 2020-124) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2021-024 du 07/01/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés à la Maison de régime et de Convalescence et VALICELLI ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Article 1er :

ARRETE

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 194 796.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

• Missions d'intérêt général SSR : **21 814.00 euros**

dont hyperspécialisation : 18 992.00 euros (versés par arrêté n°ARS-2020-149 du 12/05/2020),

dont plateaux techniques spécialisés (PTS) : 2 822.00 euros (versés par arrêté n°ARS-2020-149 du 12/05/2020).

• Aide à la contractualisation : **172 982.00 euros**

dont dispositif indemnitaire pour les personnels des établissements privés à but lucratif (versés par arrêté n°ARS-2020-299 du 15/07/2020) : 40 950.00 euros,

dont dispositif indemnitaire pour les personnels des établissements privés à but lucratif (versés par arrêté n°ARS-2020-465 du 11/09/2020) : - 4 195.00 euros,

dont surcote COVID (Vague 1) (versés par arrêté n°ARS-2020-570 du 10/11/2020) : 24 590.00 euros,

dont revalorisation socle PNM (versés par arrêté n°ARS-2020-570 du 10/11/2020) : 31 150.00 euros.

dont compensation perte recettes T2 vague 1 (versés par arrêté n°ARS-2021-024 du 07/01/2021) : 75 530.00 euros,

dont revalorisation socle PNM (versés par arrêté n°ARS-2021-024 du 07/01/2021) : 4 957.00 euros.

• Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit:

• Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : 236 443.00 euros (*versés par arrêté n°ARS-2020-149 du 12/05/2020*).

• **Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2020 : 231 978.00 euros, soit un différentiel de -4 465.00 euros à recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020.**

• Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

• 24 713.00 euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR (*versés par arrêté n°ARS-2020-149 du 12/05/2020*).

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

• Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **21 814.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 817.83 euros**,

• Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **236 443.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 703.58 euros**

• Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **24 713.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 059.42 euros**

Soit un montant total de douzième de **25 580.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2021-024 du 07/01/2021 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 versés à la Maison de régime et de Convalescence et VALICELLI.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins


JOSÉ FERRI

Le présent document est le fruit d'un travail de concertation et de dialogue entre les différents acteurs de la santé publique de Corse. Il a pour objectif de définir les orientations stratégiques de la politique de santé publique de la région de Corse.

Le présent document est le fruit d'un travail de concertation et de dialogue entre les différents acteurs de la santé publique de Corse. Il a pour objectif de définir les orientations stratégiques de la politique de santé publique de la région de Corse.

Le présent document est le fruit d'un travail de concertation et de dialogue entre les différents acteurs de la santé publique de Corse. Il a pour objectif de définir les orientations stratégiques de la politique de santé publique de la région de Corse.

Le présent document est le fruit d'un travail de concertation et de dialogue entre les différents acteurs de la santé publique de Corse. Il a pour objectif de définir les orientations stratégiques de la politique de santé publique de la région de Corse.

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse
et le Président de l'Assemblée Régionale de Corse

1026 0001

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-05-06-00008

06/05/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2021-264 du 06/05/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) au titre de l'année 2020



Arrêté n°ARS-2021-264 du 06/05/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 8 avril 2020 (visa CNP 2020-29) ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 18 décembre 2020 (visa CNP 2020-124) ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2021-213 du 08/04/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) au titre de l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

ARRETE

Article 1 :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio pour l'année 2020 est fixé à :

7 154 373 € (sept millions cent cinq quatre mille trois cent soixante-treize euros).

Article 2 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 954 827.00 euros** au titre de l'année 2020 :

dont aide exceptionnelle de soutien aux établissements en difficulté versée en un seul tenant (versés par arrêté n°ARS/2020/120 du 10/04/2020) : 500 000.00 euros,

dont emprunt structuré (versés par arrêté n°ARS-2020-152 du 12/05/2020) : 560 000.00 euros,

dont dispositif indemnitaire dédié aux personnels de la fonction publique (versés par arrêté n°ARS-2020-152 du 12/05/2020) : 213 150.00 euros.

dont dispositif indemnitaire pour les personnels de la fonction publique hospitalière (versés par arrêté n°ARS-2020-308 du 10/07/2020) : -37 600.00 euros

dont complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) (versés par arrêté n°ARS-2020- 547 du 10/11/2020) : 178 876.00 euros,

dont compensation perte recettes T2 vague 1 (versés par arrêté n°ARS-2020- 547 du 10/11/2020) : 9 322.00 euros,

dont prime COVID EPS (versés par arrêté n°ARS-2020- 547 du 10/11/2020) : 3 000.00 euros.

dont soutien aux établissements de santé en difficultés (versés par arrêté n°ARS-2021-034 du 08/01/2021) : 507 490.00 euros.

dont compensation des tests RTPCR (n°ARS-2021-213 du 08/04/2021) : 13 365.00 euros.

dont soutien aux établissements de santé en difficultés (n°ARS-2021-213 du 08/04/2021) : 508 970.00 euros.

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **28 815.00 euros** au titre de l'année 2020.

• **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement SSR mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 937 721.00 euros** au titre de l'année 2020.

dont compensation perte recettes T2 vague 1 (versés par arrêté n°ARS-2021-034 du 08/01/2021) : 3 382.00 euros.

dont prime grand âge pour les aides-soignantes (AS) (n°ARS-2021-213 du 08/04/2021) : 8 000.00 euros.

dont suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés (n°ARS-2021-213 du 08/04/2021) : 2 336.00 euros.

• **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **979 403.00 euros** au titre de l'année 2020.

dont 15 576 € au titre de la prime « Grand âge » pour les aides-soignantes versés en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-152 du 12/05/2020.

dont surcouts COVID (n°ARS-2021-213 du 08/04/2021) : 3 728.00 euros.

• **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **245 267.00 euros.**

- **Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2020 : 239 451.00 euros, soit un différentiel de -5 816.00 euros à recouvrer par la MSA au titre du présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020.**

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **3 679.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO versés en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-152 du 12/05/2020.
- **10 477.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR versés en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-152 du 12/05/2020.

Article 3 :

La régularisation à réaliser par le présent arrêté au titre des forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation (DMA réelle SSR) déléguée par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020, est à verser en un seul tenant.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **492 555.00 euros**, soit un douzième correspondant à **41 046.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **28 575.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 381.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 933 578.00 euros**, soit un douzième correspondant à **244 464.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **975 675.00 euros**, soit un douzième correspondant à **81 306.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **245 267.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 438.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **3 679.00 euros**, soit un douzième correspondant à **306.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **10 477.00 euros**, soit un douzième correspondant à **873.08 euros**

Soit un montant total de douzième de **390 817.16 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2021-213 du 08/04/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio au titre de l'année 2020.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La Mutualité Sociale Agricole de Corse est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins


José FERRI

Le présent arrêté a pour objet de fixer les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EI - 2A0000170) au titre de l'année 2020.

Le Directeur de l'Organisation des Soins

Le Directeur de l'Organisation des Soins
Agence Régionale de Santé de Corse
1004 000000

Joseph PENNI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-05-06-00009

06/05/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2021-265 du 06/05/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d' Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de l'année 2020

Arrêté n°ARS-2021-265 du 06/05/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 8 avril 2020 (visa CNP 2020-29) ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 18 décembre 2020 (visa CNP 2020-124) ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2021-211 du 08/04/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio pour l'année 2020 est fixé à :

56 290 724€ (cinquante-six millions deux cent quatre-vingt-dix mille sept cent vingt-quatre euros).

Article 2 :

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **45 618 883.00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **12 649 054.00 euros** ;
dont financement des activités de recours exceptionnel (versés par arrêté n°ARS-2021-032 du 08/01/2021): 30 328.00 euros.
dont Actes de biologie et d'anatomopathologie non-inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet de d'autres financements hospitaliers (versés par arrêté n°ARS-2021-032 du 08/01/2021): 10 197.00 euros.
dont CPIAS(versés par arrêté n°ARS-2021-032 du 08/01/2021): 178 925.00 euros.
- Aide à la contractualisation : **32 969 829.00 euros**
dont aide exceptionnelle de soutien aux établissements en difficulté versée en un seul tenant (versés par arrêté n°ARS/2020/117 du 10/04/2020) : 4 000 000.00 euros,
dont mesure d'accompagnement COVID versé en un seul tenant (versés par arrêté n°ARS/2020/117 du 10/04/2020) : 2 046 316.00 euros,
dont emprunt structuré (versés par arrêté n°ARS-2020-150 du 12/05/2020) : 247 308.00 euros,
dont dispositif indemnitaire dédié aux personnels de la fonction publique hospitalière (versés par arrêté n°ARS-2020-150 du 12/05/2020) : 2 068 500.00 euros,
dont prime « grand âge » (versés par arrêté n°ARS-2020-150 du 12/05/2020) : 14 116.00 euros.
dont dispositif indemnitaire pour les personnels de la fonction publique hospitalière (versés par arrêté n°ARS-2020-306 du 10/07/2020) : 273 750.00 euros,
dont soutien aux établissements de santé en difficulté (versés par arrêté n°ARS-2020-545 et ayant fait l'objet d'un versement en seul tenant par la CPAM au 20/10/2020, en avance de la présente notification) : 2 700 000.00 euros,
dont complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) (versés par arrêté n°ARS-2020-545 du 10/11/2020) : 1 550 602.00 euros,
dont surcouts COVID Vague 1 (versés par arrêté n°ARS-2020-545 du 10/11/2020): 2 561 586.00 euros,
dont compensation perte recettes T2 vague 1 (versés par arrêté n°ARS-2020-545 du 10/11/2020): 616 011.00 euros,
dont prime COVID EPS (versés par arrêté n°ARS-2020-545 du 10/11/2020): 6 000.00 euros,
dont parcours d'admissions directes des personnes âgées -Pacte urgences (versés par arrêté n°ARS-2020-545 du 10/11/2020): 114 037.00 euros,
dont assistants spécialistes à temps partagé (ASTP) (versés par arrêté n°ARS-2020-545 du 10/11/2020): 118 980.00 euros,
dont dotation forfaitaire pour compenser les charges dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 (versés par arrêté n°ARS-2020-591 du 20/11/2020) : 1 235 000.00 euros.
dont permanences d'accès aux soins de santé mentionnées à l'article L. 6112-6 du code de la santé publique, dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé (versés par arrêté n°ARS-2021-032 du 08/01/2021): 40 858.00 euros.
dont remboursement tests antigéniques (versés par arrêté n°ARS-2021-032 du 08/01/2021): 217 728.00 euros.
dont compensation des tests RTPCR - COVID 19 (versés par arrêté n°ARS-2021-032 du 08/01/2021): 368 645.00 euros.
dont soutien aux établissements de santé en difficultés (versés par arrêté n°ARS-2021-032 du 08/01/2021): 2 000 000.00 euros.
dont assistants spécialistes à temps partagé (ASTP) (versés par arrêté n°ARS-2021-032 du 08/01/2021): 19 830.00 euros.
dont convergences des systèmes d'informations (SI) au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) (versés par arrêté n°ARS-2021-211 du 08/04/2021) : 25 762.00 euros.
dont personnel médical : versement de l'IESPE en année probatoire (versés par arrêté n°ARS-2021-211 du 08/04/2021): 104 199.00 euros.

dont compensation des tests RTPCR COVID 19 (versés par arrêté n°ARS-2021-211 du 08/04/2021) : 133 943.00 euros.
dont surcout COVID (versés par arrêté n°ARS-2021-211 du 08/04/2021) : 7 851 577.00 euros
dont soutien aux établissements de santé en difficultés (versés par arrêté n°ARS-2021-211 du 08/04/2021) : 4 000 000.00 euros
dont montée en compétence des infirmiers (versés par arrêté n°ARS-2021-211 du 08/04/2021): 4 450.00 euros

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **36 131.00 euros** au titre de l'année 2020.

- **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement SSR mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 302 191.00 euros** au titre de l'année 2020,

dont 20 645.00 euros au titre de la prime « Grand âge » pour les aides-soignantes (AS) versés en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-306 du 10/07/2020).

dont molécules onéreuses (versés par arrêté n°ARS-2021-032 du 08/01/2021): 1 849.00 euros.

Dont compensation perte recettes T2 vague 1 (versés par arrêté n°ARS-2021-032 du 08/01/2021): 15 884.00 euros.

dont aides exceptionnelles au établissements les plus en difficulté (versés par arrêté n°ARS-2021-032 du 08/01/2021): 2 000 000.00 euros.

dont suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés (versés par arrêté n°ARS-2021-211 du 08/04/2021): 2 619.00 euros

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **2 037 089.00 euros** au titre de l'année 2020, dont 83 544.00 euros au titre de la prime « grand âge » versés en seul tenant par arrêté n°ARS-2020-150 du 12/05/2020.

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 315 835.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **164 424.00 euros**.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **323 320.00 euros**;
- **Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2020 : 356 175.00 euros, soit un différentiel de 32 855.00 euros à verser par la caisse au titre du présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020.**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **17 560.00 euros**.
- **Forfait ACE réel SSR au titre de l'année 2020 : 17 295.00 euros, soit un différentiel de -265.00 euros à recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020.**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **329 423.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO versé en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-150 du 12/05/2020.
- **15 040.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR versé en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-150 du 12/05/2020.

- **Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique**

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

Montant définitif de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 : **95 238.00 euros, soit un différentiel de – 43 817.00 euros à recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020.**

Article 3 :

Les régularisations à réaliser par le présent arrêté au titre des forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation (DMA réelle SSR, ACE réels SSR) et forfait relatif aux pathologies chroniques déléguées par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020, sont à verser en un seul tenant.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **13 404 078.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 117 006.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **36 131.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 010.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **3 301 361.20 euros**, soit un douzième correspondant à **275 113.18 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 037 089.22 euros**, soit un douzième correspondant à **169 757.43 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 480 259.00 euros**, soit un douzième correspondant à **206 688.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **323 320.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 943.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **17 560.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 463.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **329 423.00 euros**, soit un douzième correspondant à **27 451.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **15 040.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 253.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **139 055.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 587.92 euros**

Soit un montant total de douzième de **1 840 276.36 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2021-221 du 08/04/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'année 2020.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins


José FERRI

Article 1

Article 2

Article 3

Le Directeur Général de l'ARS de Corse
et la Direction
Le Directeur de l'Organisation des Soins

1025 2021

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-05-06-00010

06/05/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2021-266 du 06/05/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bastia (FINESS EJ - 2B0000020) au titre de l'année 2020



Arrêté n°ARS-2021-266 du 06/05/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bastia (FINESS EJ - 2B0000020) au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 8 avril 2020 (visa CNP 2020-29) ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 18 décembre 2020 (visa CNP 2020-124) ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2021-212 du 08/04/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bastia (FINESS EJ - 2B0000020) au titre de l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bastia pour l'année 2020 est fixé à :

64 678 103 € (soixante-quatre millions six cent soixante-dix-huit mille cent trois euros).

Article 2 :

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **41 262 149.00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

• Missions d'intérêt général : **14 698 290 euros** ;

dont actes de biologie et d'anatomopathologie non-inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers (versés par arrêté n°ARS-2021-033 08/01/2021): 28 327.00 euros
dont MIG SAMU (versés par arrêté n°ARS-2021-033 08/01/2021): 396 173.00 euros.

• Aide à la contractualisation : **26 563 859.00 euros**

dont aide exceptionnelle de soutien aux établissements en difficulté (versés par arrêté n°ARS/2020/118) : 4 000 000.00 euros,
dont mesure d'accompagnement COVID (versés par arrêté n°ARS/2020/118) : 511 579.00 euros,
dont dispositif indemnitaire dédié aux personnels de la fonction publique (versés par arrêté n°ARS-2020-151 du 12/05/2020): 1 844 850.00 euros,
dont prime « grand âge » (versés par arrêté n°ARS-2020-151 du 12/05/2020) : 27 402.00 euros.
dont dispositif indemnitaire pour les personnels de la fonction publique hospitalière (versés par arrêté n°ARS-2020-307 du 10/07/2020) : 516 900.00 euros,
dont aide exceptionnelle de soutien aux établissements en difficulté (versés par arrêté n°ARS-2020-307 du 10/07/2020) : 2 000 000.00 euros,
dont complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) (versés par arrêté n°ARS-2020- 546 du 10/11/2020) : 1 333 199.00 euros,
dont surcoûts COVID Vague 1 (versés par arrêté n°ARS-2020- 546 du 10/11/2020): 2 845 764.00 euros,
dont compensation perte recettes T2 vague 1 (versés par arrêté n°ARS-2020- 546 du 10/11/2020): 538 461.00 euros,
dont prime COVID EPS (versés par arrêté n°ARS-2020- 546 du 10/11/2020): 41 250.00 euros,
dont mesures ponctuelles (versés par arrêté n°ARS-2020- 546 du 10/11/2020): 360 000.00 euros,
dont parcours d'admissions directes des personnes âgées -Pacte urgences (versés par arrêté n°ARS-2020- 546 du 10/11/2020): 114 037.00 euros
dont permanences d'accès aux soins de santé mentionnées à l'article L. 6112-6 du code de la santé publique, dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à Extérieur des établissements de santé (versés par arrêté n°ARS-2021-033 08/01/2021): 40 859.00 euros
dont remboursement tests antigéniques (versés par arrêté n°ARS-2021-033 08/01/2021): 217 728.00 euros
dont dispositif de prise en charge des femmes victimes de violences (versés par arrêté n°ARS-2021-033 08/01/2021): 100 000.00 euros
dont compensation des tests RTPCR - COVID 19 (versés par arrêté n°ARS-2021-033 08/01/2021): 79 290.00 euros
dont soutien aux établissements de santé en difficultés (versés par arrêté n°ARS-2021-033 08/01/2021): 1 000 000.00 euros
dont compensation du coût de gestion des heures syndicales mutualisées, des CAPD et des CCP (versés par arrêté n°ARS-2021-033 08/01/2021): 61 983.00 euros
dont dotations forfaitaires pour compenser les charges et pertes de recettes dans le cadre de la poursuite de l'épidémie de covid-19 (versés par arrêté n°ARS-2021-033 08/01/2021): 807 085.00 euros
dont personnel médical : versement de l'IESPE en année probatoire (versés par arrêté n°ARS-2021-212 du 08/04/2021) : 248 564.00 euros.
dont compensation des tests RTPCR COVID 19 (versés par arrêté n°ARS-2021-212 du 08/04/2021) : 534 696.00 euros.
dont surcout COVID (versés par arrêté n°ARS-2021-212 du 08/04/2021) : 7 628 366.00 euros
dont soutien aux établissements de santé en difficultés (versés par arrêté n°ARS-2021-212 du 08/04/2021) : 1 000 000.00 euros
dont montée en compétence des infirmiers (versés par arrêté n°ARS-2021-212 du 08/04/2021) : 4 450.00 euros

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **272 586.00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général SSR : **257 201.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation SSR : **15 385.00 euros**.

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 397 733.00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **10 681 053.00 euros** ;
dont équipes mobiles psychiatrie précarité (EMPP) (versés par arrêté n°ARS-2021-033 08/01/2021): 150 000.00 euros
dont fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (FIOP) (versés par arrêté n°ARS-2021-033 08/01/2021): 263 000.00 euros
dont renforcement en psychologues des CMP (versés par arrêté n°ARS-2021-033 08/01/2021): 46 952.00 euros
dont transports - Art 80 (versés par arrêté n°ARS-2021-033 08/01/2021): 25 774.00 euros
dont renforcement ciblé de la pédopsychiatrie (versés par arrêté n°ARS-2021-033 08/01/2021): 283 100.00 euros
dont compensation perte recettes T2 vague 1 (versés par arrêté n°ARS-2021-033 08/01/2021): 27 135.00 euros.
dont soutien aux activités de (versés par arrêté n°ARS-2021-212 du 08/04/2021) : 58 220.00 euros
dont mesures ponctuelles (versés par arrêté n°ARS-2021-212 du 08/04/2021) : 46 952.00 euros
dont structuration nationale du parcours de soins des TCA (versés par arrêté n°ARS-2021-212 du 08/04/2021) : 14 738.00 euros

- Dotation annuelle de financement SSR : **7 716 680.00 euros**, dont 11 753 € au titre de la prime « grand âge » versés en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-151 du 12/05/2020.
dont compensation perte recettes T2 vague 1 (versés par arrêté n°ARS-2021-033 08/01/2021): 206 253.00 euros.
dont suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés (versés par arrêté n°ARS-2021-212 du 08/04/2021) : 5 885.00 euros

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **838 593.00 euros** au titre de l'année 2020, dont 42 480 € au titre de la prime « grand âge » versés en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-151 du 12/05/2020.

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 134 580.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **142 224.00 euros**.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **954 172.00 euros**;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2020 : **947 901.00 euros**, soit un différentiel de **-6 271.00 euros** à recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020.

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **85 696.00 euros**.
- **Forfait ACE réel SSR au titre de l'année 2020 : 86 488.00 euros, soit un différentiel de 792.00 euros à verser par la caisse au titre du présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020.**
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **455 493.00** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO *versés en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-151 du 12/05/2020,*
- **42 757.00** euros au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR *versés en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-151 du 12/05/2020.*

- **Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique**

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

Pour l'établissement le Centre Hospitalier de Bastia (FINESS EJ - 2B0000020), le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

Montant définitif de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2020 : **97 600.00 euros, soit un différentiel de - 59 548.00 euros à recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020.**

Ce montant est calculé sur la base de la file-active déclarée par le Centre Hospitalier de Bastia (FINESS EJ - 2B0000020), comprenant les établissements suivants :

- Centre Hospitalier de Bastia (FINESS ET - 2B0000012);
- Clinique du Sud de la Corse (FINESS ET - 2A0000154).

Il est versé à l'établissement « support », le Centre Hospitalier de Bastia (FINESS EJ - 2B0000020), au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 3 :

Les régularisations à réaliser par le présent arrêté au titre des forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation (DMA réelle SSR, ACE réels SSR) et forfait relatif aux pathologies chroniques déléguées par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020, sont à verser en un seul tenant.

Article 4 :

A compter du **1er janvier 2021**, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **15 419 286.52 euros**, soit un douzième correspondant à **1 284 940.54 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **272 586.00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 715.50 euros**

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **17 498 387.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 458 198.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **838 593.00 euros**, soit un douzième correspondant à **69 882.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 276 804.00 euros**, soit un douzième correspondant à **189 733.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **954 172.00 euros**, soit un douzième correspondant à **79 514.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **85 696.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 141.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **455 493.00 euros**, soit un douzième correspondant à **37 957.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **42 757.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 563.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **157 148.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 095.67 euros**

Soit un montant total de douzième de **3 166 743.54 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2021-212 du 08/04/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bastia au titre de l'année 2020.

Article 6 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Bastia et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins


José FERRI

Article 1. L'objectif de l'arrêté est de définir les modalités de prise en charge des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bastia.

Article 2. L'arrêté s'applique aux patients hospitalisés au Centre Hospitalier de Bastia.

Article 3. L'arrêté s'applique aux patients hospitalisés au Centre Hospitalier de Bastia.

Article 4. L'arrêté s'applique aux patients hospitalisés au Centre Hospitalier de Bastia.

Article 5. L'arrêté s'applique aux patients hospitalisés au Centre Hospitalier de Bastia.

Article 6. L'arrêté s'applique aux patients hospitalisés au Centre Hospitalier de Bastia.

Article 7. L'arrêté s'applique aux patients hospitalisés au Centre Hospitalier de Bastia.

Article 8. L'arrêté s'applique aux patients hospitalisés au Centre Hospitalier de Bastia.

Article 9. L'arrêté s'applique aux patients hospitalisés au Centre Hospitalier de Bastia.

Article 10. L'arrêté s'applique aux patients hospitalisés au Centre Hospitalier de Bastia.

Le Directeur de l'Organisation des Soins
Le Directeur Général de l'ARS de Corse
Date : 06/05/2021

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-05-06-00011

06/05/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2021-267 du 06/05/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2020

Arrêté n°ARS-2021-267 du 06/05/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 8 avril 2020 (visa CNP 2020-29) ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 18 décembre 2020 (visa CNP 2020-124) ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2021-214 du 08/04/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio pour l'année 2020 est fixé à :

44 419 184.00 € (quarante-quatre millions quatre cent dix-neuf mille cent quatre-vingt-quatre euros).

Article 2 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 037 439.00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **421 959.00 euros**

dont actes de biologie et d'anatomopathologie non-inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers (versés par arrêté n°ARS-2021-029 du 08/01/2021) : 5 454.00 euros,

- Aide à la contractualisation : **6 615 480.00 euros**

dont aide exceptionnelle de soutien aux établissements en difficulté versée en un seul tenant (versés par arrêté n°ARS/2020/119 du 10/04/2020) : 500 000.00 euros,

dont dispositif indemnitaire dédié aux personnels de la fonction publique hospitalière (versés par arrêté n°ARS-2020-153 du 12/05/2020) : 867 300.00 euros,

dont dispositif indemnitaire dédié aux personnels de la fonction publique hospitalière (versés par arrêté n°ARS-2020-313 du 15/07/2020) : 40 950.00 euros,

dont complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) (versés par arrêté n°ARS-2020- 549 du 11/2020) : 683 612.00 euros,

dont surcoûts COVID Vague 1 (versés par arrêté n°ARS-2020- 549 du 11/2020) : 241 365.00 euros,

dont compensation perte recettes T2 vague 1 (versés par arrêté n°ARS-2020- 549 du 11/2020) : 47 555.00 euros,

dont prime COVID EPS (versés par arrêté n°ARS-2020- 549 du 11/2020) : 60 000.00 euros,

dont mesures ponctuelles surcoût insularité (radiothérapie) (versés par arrêté n°ARS-2020- 549 du 11/2020) : 990 000.00 euros.

dont compensation des tests RTPCR- COVID19 (versés par arrêté n°ARS-2021-029 du 08/01/2021) : 147.00 euros.

dont personnel médical versement de l'IESPE en année probatoire (versés par arrêté n°ARS-2021-214 du 08/04/2021) : 28 332.00 euros.

dont HOPEN (versés par arrêté n°ARS-2021-214 du 08/04/2021) : 114 800.00 euros.

dont compensation des tests RTPCR (versés par arrêté n°ARS-2021-214 du 08/04/2021) : 137.00 euros.

dont surcoûts COVID (versés par arrêté n°ARS-2021-214 du 08/04/2021) : 2 377 413.00 euros.

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **109 026.00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **105 529.00 euros ;**

dont unités cognitivo -comportementales (UCC) existantes (versés par arrêté n°ARS-2021-029 du 08/01/2021) : 100 000.00 euros.

- Aide à la contractualisation : **3 497.00 euros.**

dont compensation des tests RTPCR COVID (versés par arrêté n°ARS-2021-214 du 08/04/2021) : 127.00 euros.

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **36 998 345.00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- **Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 34 821 696.00 euros**
dont soutien aux activités de psychiatrie (versés par arrêté n°ARS-2020- 549 du 11/2020) : 140 000.00 euros,
dont déploiement de Vigilans (versés par arrêté n°ARS-2020- 549 du 11/2020) : 200 000.00 euros,
dont mesures ponctuelles (versés par arrêté n°ARS-2020- 549 du 11/2020) : 34 000.00 euros ;
dont vigilans à (versés par arrêté n°ARS-2021-029 du 08/01/2021) : 27 780.00 euros.
dont fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (FIOP) (versés par arrêté n°ARS-2021-029 du 08/01/2021) : 100 000.00 euros.
dont transports - Art 80 (versés par arrêté n°ARS-2021-029 du 08/01/2021) : 29 846.00 euros.
dont compensation perte recettes T2 vague 1 (versés par arrêté n°ARS-2021-029 du 08/01/2021) : 48 974.00 euros.
dont mesures ponctuelles (versés par arrêté n°ARS-2021-214 du 08/04/2021) : : 201 722.00 euros.
dont compensation des tests RTPCR COVID 19 (versés par arrêté n°ARS-2021-214 du 08/04/2021):
1 514.00 euros.
- **Dotation annuelle de financement SSR : 2 176 649.00 euros.**
dont compensation perte recettes T2 vague 1 (versés par arrêté n°ARS-2021-029 du 08/01/2021) : 35 933.00 euros.
dont soutien aux activités SSR (versés par arrêté n°ARS-2021-029 du 08/01/2021) : 247 229.00 euros.
dont suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés (versés par arrêté n°ARS-2021-214 du 08/04/2021): 1 490.00 euros.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Dans l'attente de la fixation pour l'année 2020, du forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, le montant du forfaits annuel pour 2020 est reconduit et fixé comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **216 345.00 euros.**
- **Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2020 : 218 872.00 euros, soit un différentiel de 2 527.00 euros à verser par la caisse au titre du présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020.**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit

- 46 035.00 euros (versés par arrêté n°ARS-2020- 549 du 11/2020) au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- 9 467.00 euros (versés par arrêté n°ARS-2020- 549 du 11/2020) au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 3 :

La régularisation à réaliser par le présent arrêté au titre des forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation (DMA réelle SSR) déléguée par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020, est à verser en un seul tenant.

Article 4 :

A compter du **1er janvier 2021**, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **1 077 828.00 euros**, soit un douzième correspondant à **89 819.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **36 601 091.20 euros**, soit un douzième correspondant à **3 050 090.93 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **105 529.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 794.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **216 345.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 028.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **46 035.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 836.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **9 467.00 euros**, soit un douzième correspondant à **788.92 euros**

Soit un total de douzième de **3 171 357.93 euros**.

Article 5:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2021-214 du 08/04/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2020.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins


José FERRI

Le présent arrêté a pour objet de fixer les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuelle et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EI - 2A0000386) au titre de l'année 2020.

Il est précisé que les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuelle et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EI - 2A0000386) au titre de l'année 2020 sont les suivants :

1. Les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuelle et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EI - 2A0000386) au titre de l'année 2020 sont les suivants :

1.1. Les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuelle et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EI - 2A0000386) au titre de l'année 2020 sont les suivants :

1.1.1. Les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuelle et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EI - 2A0000386) au titre de l'année 2020 sont les suivants :

1.1.1.1. Les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuelle et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EI - 2A0000386) au titre de l'année 2020 sont les suivants :

1.1.1.1.1. Les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuelle et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EI - 2A0000386) au titre de l'année 2020 sont les suivants :

1.1.1.1.1.1. Les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuelle et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EI - 2A0000386) au titre de l'année 2020 sont les suivants :

Le présent arrêté a pour objet de fixer les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuelle et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EI - 2A0000386) au titre de l'année 2020.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuelle et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EI - 2A0000386) au titre de l'année 2020.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuelle et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EI - 2A0000386) au titre de l'année 2020.

Le Directeur de l'Organisation des Soins
et le Directeur Général de l'ARS Corse

Le Directeur de l'Organisation des Soins

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-05-06-00012

06/05/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2021-268 du 06/05/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone (FINESS EJ - 2B0004246) au titre de l'année 2020



Arrêté n°ARS-2021-268 du 06/05/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone (FINESS EJ - 2B0004246) au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 8 avril 2020 (visa CNP 2020-29) ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 18 décembre 2020 (visa CNP 2020-124) ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2021-217 du 08/04/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone (FINESS EJ - 2B0004246) au titre de l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de CORTE TATTONE pour l'année 2020 est fixé à :

5 867 305 € (cinq millions huit cent soixante-sept mille trois cent cinq euros).

Article 2 :

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 493 399.00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **36 500.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 456 899.00 euros**

dont dispositif indemnitaire dédié aux personnels de la fonction publique hospitalière (versés par arrêté n°ARS-2020-156 du 12/05/2020) : 124 950.00 euros,

dont dispositif indemnitaire pour les personnels de la fonction publique hospitalière (versés par arrêté n°ARS-2020-312 du 10/07/2020) : 44 550.00 euros,

dont complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) (versés par arrêté n°ARS-2020-551 du 10/11/2020) : 103 918.00 euros,

dont surcouts COVID Vague 1 (versés par arrêté n°ARS-2020-551 du 10/11/2020) : 97 408.00 euros,

dont compensation perte recettes T2 vague 1 (versés par arrêté n°ARS-2020-551 du 10/11/2020) : 36 066.00 euros,

dont prime COVID EPS (versés par arrêté n°ARS-2020-551 du 10/11/2020) : 5 775.00 euros.

dont compensation des tests RTPCR - COVID 19 (versés par arrêté n°ARS-2021-031 du 08/01/2021) : 40 934.00 euros.

dont personnel médical versement de l'IESPE en année probatoire (versés par arrêté n°ARS-2021-217 du 08/04/2021) : 16 035.00 euros.

dont compensation des tests RTPCR (versés par arrêté n°ARS-2021-217 du 08/04/2021) : 11 210.00 euros.

dont surcout COVID (versés par arrêté n°ARS-2021-217 du 08/04/2021) : 944 123.00 euros.

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 481.00 euros** au titre de l'année 2020.

• Dotation annuelle de financement SSR

Le montant de la **dotation annuelle de financement SSR** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé pour l'année 2020 à **3 210 812.00 euros** au titre de l'année 2020.

dont compensation perte recettes T2 vague 1 (versés par arrêté n°ARS-2021-031 du 08/01/2021) : 20 967.00 euros.

dont prime grand âge pour les aides-soignantes (AS) (versés par arrêté n°ARS-2021-217 du 08/04/2021) : 8 500.00 euros.

dont suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés (versés par arrêté n°ARS-2021-217 du 08/04/2021) : 2 545.00 euros.

• Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **285 306.00 euros** au titre de l'année 2020, *dont 4 248 € au titre de la prime « grand âge » pour les aides-soignantes versés en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-156 du 12/05/2020.*

• Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé pour l'année 2020 à **505 050.00 euros** au titre du Forfait activités isolées.

• Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **304 178.00 euros.**

• Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2020 : **341 310.00 euros, soit un différentiel de 37 132.00 euros à verser par la caisse au titre du présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020.**

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

• **19 388.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO, versés en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-156 du 12/05/2020.

• **9 559.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR, versés en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-156 du 12/05/2020.

Article 3 :

La régularisation à réaliser par le présent arrêté au titre des forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation (DMA réelle SSR) déléguée par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020, est à verser en un seul tenant.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

• Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **26 159.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 179.92 euros**

• Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **2 481.00 euros**, soit un douzième correspondant à **206.75 euros**

• Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **3 196 091.00 euros**, soit un douzième correspondant à **266 340.92 euros**

• Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **285 306.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 775.50 euros**

• Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **505 050.00 euros**, soit un douzième correspondant à **42 087.50 euros**

• Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **304 178.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 348.17 euros**

• Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **19 388.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 615.67 euros**

• Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **9 559.00 euros**, soit un douzième correspondant à **796.58 euros**

Soit un montant total de douzième de **362 351.01 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2021-217 du 08/04/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattonne (FINESS EJ - 2B0004246) au titre de l'année 2020.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins


José FERRI

Arrêté n°ARS-2021-268 du 06/05/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone (FINESS EI - 280004246) au titre de l'année 2020.

Le Directeur de l'Organisation des Soins
et l'Assurance
Pour la Direction Générale de l'ARS

JOSEF FERRI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-05-06-00013

06/05/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°ARS-2021-269 du 06/05/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2020



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°ARS-2021-269 du 06/05/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 8 avril 2020 (visa CNP 2020-29) ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé validée par le CNP le 18 décembre 2020 (visa CNP 2020-124) ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2021-215 du 08/04/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène pour l'année 2020 est fixé à :

4 183 439 € (quatre millions cent quatre-vingt-trois mille quatre cent trente-neuf euros).

Article 2 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 309 452.00 euros** au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **1 309 452.00 euros** ;
dont dispositif indemnitaire dédié aux personnels de la fonction publique hospitalière (versés par arrêté n°ARS-2020-154 du 12/05/2020) : 100 800.00 euros,
dont dispositif indemnitaire pour les personnels de la fonction publique hospitalière (versés par arrêté n°ARS-2020-311 du 10/07/2020) : 72 450.00 euros.
dont répertoire opérationnel de ressources (ROR) (versés par arrêtés n°ARS-2020-550 du 10/11/2020) : 47 014.00 euros,
dont accompagnement au Déploiement du DMP (Bed Management) (versés par arrêtés n°ARS-2020-550 du 10/11/2020) : 69 044.00 euros,
dont complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) (versés par arrêtés n°ARS-2020-550 du 10/11/2020) : 79 284.00 euros,
dont surcoûts COVID Vague 1 (versés par arrêtés n°ARS-2020-550 du 10/11/2020) : 78 130.00 euros,
dont compensation perte recettes T2 vague 1 (versés par arrêtés n°ARS-2020-550 du 10/11/2020) : 13 189 euros,
dont prime COVID EPS (recouverts par arrêtés n°ARS-2020-550 du 10/11/2020) : - 17 250.00 euros,
dont mesures ponctuelles (versés par arrêtés n°ARS-2020-550 du 10/11/2020) : 104 000.00 euros.
dont surcoût COVID (versés par arrêté n°ARS-2021-215 du 08/04/2021) : 144 645.00 euros.

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **664.00 euros** au titre de l'année 2020.

- **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement SSR mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 372 674.00 euros** au titre de l'année 2020.

- dont compensation perte recettes T2 vague 1 (versés par arrêté n°ARS-2021-030 du 08/01/2021) : 12 172.00 euros.
• dont prime grand âge pour les aides-soignantes (AS) (versés par arrêté n°ARS-2021-215 du 08/04/2021) : 2 438.00 euros.
• dont suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés (versés par arrêté n°ARS-2021-215 du 08/04/2021) : 1 084.00 euros.

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **1 120 651.00 euros** au titre de l'année 2020.

- dont 14 160.00 euros au titre de la prime « grand âge » versés en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-154 du 12/05/2020.
• dont surcoûts COVID (versés par arrêté n°ARS-2021-215 du 08/04/2021) : 282 414.00 euros.

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé pour l'année 2020 à 269 283.00 euros au titre du forfait activités isolées.

• **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **94 250.00 euros**.
- **Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2020 : 98 539.00 euros, soit un différentiel de 4 289.00 euros à verser par la caisse au titre du présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020.**
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **9 277.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO *versés en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-154 du 12/05/2020.*
- **2 899.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR *versés en un seul tenant par arrêté n°ARS-2020-154 du 12/05/2020.*

Article 3 :

La régularisation à réaliser par le présent arrêté au titre des forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation (DMA réelle SSR) déléguée par le présent arrêté au titre de l'exercice clos 2020, est à verser en un seul tenant.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **557 872.00 euros**, soit un douzième correspondant à **46 489.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 359 916.04 euros**, soit un douzième correspondant à **113 326.34 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **838 237.00 euros**, soit un douzième correspondant à **69 853.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **269 283.00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 440.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **94 250.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 854.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **9 277.00 euros**, soit un douzième correspondant à **773.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 899.00 euros**, soit un douzième correspondant à **241.58 euros**

Soit un montant total de douzième de **260 977.83 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2021-215 du 08/04/2021 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2020.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins


José FERRI

Le présent arrêté a pour objet de déterminer les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EI - 2A0002606) au titre de l'année 2020.

Le montant des produits de l'hospitalisation est fixé à l'annexe I du présent arrêté.

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse-France, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse-Martinique, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse-Réunion et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse-Territoires de l'Outre-Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 06 mai 2021.

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse-France
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse-Martinique
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse-Réunion
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse-Territoires de l'Outre-Mer

JOYFERRI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-05-11-00002

11/05/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Avis d appel à candidatures ARS/ N° 316
DMS-AAC 2021 Création d une Unité
d Hébergement Renforcée (UHR) sur le territoire
Balagne / Centre Corse. D321ME

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES ARS/ N° 316 DMS-AAC 2021

CREATION D'UNE UNITE D'HEBERGEMENT RENFORCEE (UHR) SUR LE TERRITOIRE BALAGNE/CENTRE CORSE

Date de clôture de l'appel à candidatures : le **31/05/2021**.

1- Qualité et adresse des autorités de tarification :

Madame la directrice générale de l'ARS de Corse
Quartier St Joseph - CS 13 003
20700 AJACCIO Cedex 9

2- Objet de l'appel à candidatures et dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

Labellisation d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) sur le territoire Balagne/Centre Corse.

Cet appel à candidatures s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- Plan Maladies Neuro-dégénératives (PMND) 2014-2019 : mesure 27 ;
- Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 : mesure 16 ;
- Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;
- RBPP « l'accueil et l'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie neuro-dégénérative en UHR » - ANESM, juillet 2017 ;
- Instruction no SG/DGS/DGOS/DGCS/CNSA/2016/58 du 22 janvier 2016 relative à la déclinaison régionale du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;
- Circulaire SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA no 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019

3- Cahier des charges :

Le cahier des charges est annexé au présent avis d'appel à candidatures. Il pourra également être téléchargé sur le site Internet de l'ARS de Corse (www.ars.corse.sante.fr) où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à candidatures au recueil des actes administratifs.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS de Corse à l'adresse électronique suivante : ars-corse-medico-social@ars.sante.fr.

4- Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par la directrice générale de l'ARS de Corse.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite du **31/05/2021 – 16h00** seront irrecevables. Les dossiers incomplets à cette date (pour raison de non-respect des critères d'éligibilité), feront l'objet d'une demande de mise en conformité. Un délai de 8 jours sera accordé pour leur

régularisation.

Les dossiers reçus complets au plus tard le **31/05/2021 – 16h00**, et ceux qui auront été complétés dans le délai complémentaire précité, seront examinés sur la base des critères détaillés dans le cahier des charges qui sont de 2 ordres :

- ♦ critères d'éligibilité : complétude du dossier et critères de conformité
- ♦ les critères d'évaluation du projet

Les dossiers transmis à l'ARS dans les délais fixés feront l'objet d'une instruction technique si les critères d'éligibilité sont intégralement respectés. Dans le cas contraire, les propositions seront disqualifiées.

Pour les dossiers respectant les critères d'éligibilité, une analyse sur le fond sera réalisée par les instructeurs sur la base d'une grille de sélection reprenant chaque critère d'évaluation et appliquant la pondération retenue (cf. cahier des charges).

La directrice générale de l'ARS sélectionne sur la base des précédents éléments le projet qui sera retenu.

5- Modalités d'envoi / de dépôt, et composition des dossiers :

Les candidatures devront être transmises au plus tard le **31/05/2021 – 16h00** (délai de rigueur) par voie dématérialisée (ars-corse-medico-social@ars.sante.fr) et par courrier (en 2 exemplaires) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Madame la directrice générale de l'ARS de Corse
Direction du médico-social
Appel à candidatures « UHR Balagne/Centre Corse »
Quartier St Joseph - CS 13 003
20700 AJACCIO Cedex 9

6- Documents à fournir à l'appui du dossier de candidature :

Le cahier des charges relatif à cet appel à candidatures précise l'ensemble des documents et pièces exigées qui s'attacheront à apporter des informations détaillées sur les items suivants :

- La délibération de l'organisme gestionnaire ;
- Le dossier type en annexe complété ;
- Le projet d'accompagnement thérapeutique décrivant les modalités d'accompagnement et de soins prévues ;
- Le planning des activités prévues (activités envisagées, ainsi que leurs modalités : fréquence, nombre de personnes prévues pour les activités, etc.)
- Le tableau prévisionnel des effectifs par ETP et catégorie d'emploi en précisant le cas échéant les personnels spécifiquement recrutés et ceux faisant d'ores et déjà partis de l'effectif de l'établissement ;
- Les diplômes et fiches de poste des personnels soignants, médicaux et paramédicaux affectés à l'UHR ;
- Le plan de formation prévisionnel pour les personnels de l'UHR pour les 3 premiers exercices ;
- La description précise des locaux en joignant les plans (avec identification et surface de chaque pièce) ;
- Les partenariats déjà existants et envisagés : les conventions de partenariat devront impérativement être jointes au dossier ;
- Un descriptif de l'organisation des relations entre l'UHR et l'EHPAD ;
- Les modalités de coopération envisagées avec le secteur psychiatrique et l'UCC du territoire.

7- Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à candidatures :

L'ensemble des documents constituant l'appel à candidatures est accessible sur le site Internet de l'ARS : www.ars.corse.sante.fr. Les personnes intéressées peuvent également retirer un exemplaire au siège de l'ARS de Corse (Quartier St Joseph - CS 13 003- 20 700 AJACCIO Cedex 9) auprès de la direction régionale médico-sociale de Corse du Sud.

Ajaccio le **11 MAI 2021**

La directrice générale de l'ARS de Corse

Marie-Hélène LECENNE

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

**CAHIER DES CHARGES : APPEL A CANDIDATURES PORTANT SUR LA CREATION D'UNE
UNITE D'HEBERGEMENT RENFORCEE (UHR) SUR LES TERRITOIRES BALAGNE/CENTRE CORSE**

Les unités d'hébergement renforcées (UHR) ont été créées dans le cadre du plan Alzheimer 2008-2012 et leur déploiement s'est poursuivi dans le cadre de la mesure 27 du plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019.

Elles hébergent des résidents souffrant de symptômes psycho-comportementaux sévères consécutifs d'une maladie neuro-dégénérative associée à un syndrome démentiel, qui altèrent la sécurité et la qualité de vie de la personne et des autres résidents. L'UHR est un lieu d'hébergement séquentiel pour ces personnes.

L'UHR accueille des personnes venant du domicile, de l'unité de soins de longue durée (USLD) ou de l'EHPAD dans lequel est situé l'UHR ou d'un autre établissement (SSR, UCC...). D'une capacité pouvant aller jusqu'à 14 résidents, c'est un lieu de vie et de soins qui fonctionne nuit et jour. Il propose sur un même lieu l'hébergement, les soins, les activités sociales et thérapeutiques.

La Corse dispose actuellement de deux UHR installées et une en cours d'installation :

- EHPAD Saint André, à Furiani en Haute Corse
- EHPAD de Sartène, à Sartène, en Corse du Sud
- EHPAD Eugénie, à Ajaccio, en Corse-du-Sud (en cours d'installation)

Ainsi, dans le cadre du déploiement du PMND en Corse, et selon les orientations retenues dans le cadre du plan d'actions régional, l'ARS de Corse souhaite renforcer l'offre existante afin d'organiser un maillage territorial plus fin adapté aux spécificités géographiques régionales et de favoriser la proximité des structures de prise en charge au plus près des lieux de vie.

Ainsi, le présent appel à candidatures vise à assurer le déploiement d'une UHR médico-sociale, dont la capacité pourra varier de 8 à 10 places, sur le territoire Balagne/Centre Corse.

I. CARACTERISTIQUE DU PROJET

1. Objet

L'unité d'hébergement renforcé héberge des résidents souffrant de symptômes psycho-comportementaux sévères consécutifs d'une maladie neuro-dégénérative associée à un syndrome démentiel, qui altèrent la sécurité et la qualité de vie de la personne et des autres résidents.

L'objectif de l'accueil et de l'approche thérapeutique développées par les UHR, vise à améliorer les troubles psycho-comportementaux des personnes accueillies et de limiter le recours aux psychotropes et aux neuroleptiques en proposant un accueil et des activités adaptées afin que la personne, une fois les symptômes psycho-comportementaux réduits, puisse revenir au sein de son lieu d'hébergement initial ou au sein d'un établissement adapté.

D'une capacité de 8 à 10 résidents, l'UHR est un lieu de vie et de soins séquentiel qui fonctionne nuit et jour. Elle propose sur un même lieu l'hébergement, les soins, les activités sociales et thérapeutiques.

Les unités sont adaptées dans leur architecture et leur aménagement intérieur aux besoins des personnes accueillies.

2. Cadre juridique

Cet appel à candidatures s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- Plan Maladies Neuro-dégénératives (PMND) 2014-2019 : mesure 27 ;
- Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 : mesure 16 ;
- Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;
- RBPP « l'accueil et l'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie neuro-dégénérative en UHR » - ANESM, juillet 2017 ;
- Instruction no SG/DGS/DGOS/DGCS/CNSA/2016/58 du 22 janvier 2016 relative à la déclinaison régionale du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;
- Circulaire SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA no 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019

3. Public cible

Les UHR s'adressent aux personnes souffrant de symptômes psycho-comportementaux sévères consécutifs d'une maladie neuro-dégénérative associée à un syndrome démentiel, qui altèrent la sécurité et la qualité de vie de la personne et des autres résidents.

Les résidents accueillis :

- proviennent de l'EHPAD ou de toutes autres structures extérieures à l'EHPAD, ou encore de leur domicile ;
- proviennent d'une unité cognitivo comportementale (UCC) de proximité le cas échéant, lorsque les troubles sont stabilisés et qu'un hébergement de transition est souhaitable avant retour au domicile ou en hébergement institutionnel classique.

4. Porteur et territoire cible

L'UHR sera implantée dans un EHPAD attestant d'un respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière de temps de présence d'un médecin coordonnateur disposant, si possible, d'une qualification en gériatrie.

Le territoire cible est celui de la Balagne/Centre Corse pour l'implantation de l'UHR. Cette implantation pourra se faire indifféremment sur l'un ou l'autre de ces territoires ; néanmoins, conformément aux

missions dévolues à ce type de dispositif, l'UHR aura un territoire d'intervention infra-départemental compte tenu de l'existence d'une UHR à Furiani.

L'EHPAD porteur devra être bien identifié sur son territoire par les différents acteurs participant au parcours de la prise en charge des personnes atteintes de MND et justifier d'un partenariat structuré et opérationnel avec le secteur psychiatrique et les acteurs de la filière gériatrique.

II. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Le projet respectera les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des UHR définies dans le décret du n° 2016-1164 du 26 août 2016 ainsi que les recommandations de bonnes pratiques formulées par l'ANESM notamment en matière d'accueil et d'accompagnement des personnes atteintes d'une MND en UHR (juillet 2017).

1. Organisation de l'UHR

Le décret susmentionné, annexé au présent cahier des charges (annexe 2), prévoit les dispositions suivantes :

- L'unité d'hébergement renforcé propose sur un même lieu l'hébergement, les soins, les activités sociales et thérapeutiques individuelles ou collectives qui concourent au maintien ou à la réhabilitation des capacités fonctionnelles et des fonctions cognitives, à la mobilisation des fonctions sensorielles ainsi qu'au maintien du lien social des résidents ;
- Le projet de soins et le programme d'activités sont élaborés par l'équipe de l'UHR sous l'autorité du médecin coordonnateur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, en lien avec le médecin traitant ;
- Le projet de l'unité d'hébergement renforcé prévoit ses modalités de fonctionnement, notamment les activités thérapeutiques individuelles et collectives, les modalités d'accompagnement et de soins appropriés, l'accompagnement personnalisé, les transmissions d'informations entre équipes soignantes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et l'unité ;
- L'avis d'un psychiatre est systématiquement recherché ;
- Le médecin coordonnateur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes coordonne et suit le projet de soins et le programme d'activités de l'unité ;

Les modalités d'accompagnement et de prise en charge seront décrites par les candidats à travers le dossier de candidature.

1. Effectifs :

L'unité d'hébergement renforcé dispose :

- D'un médecin, le cas échéant, le médecin coordonnateur peut assurer cette mission ;
- D'un infirmier ;
- D'un psychomotricien ou d'un ergothérapeute ;
- D'un aide-soignant ou d'un aide médico-psychologique ;
- D'un personnel d'accompagnement éducatif et social ;
- D'un assistant de soins en gérontologie ;
- D'un personnel soignant la nuit ;
- D'un psychologue pour les résidents et les aidants.

L'ensemble du personnel intervenant dans l'unité est spécifiquement formé à la prise en charge des maladies neuro-dégénératives, notamment à la prise en charge des troubles du comportement perturbateurs liés à la maladie.

Les dossiers déposés détailleront avec précision, les effectifs mobilisés pour le fonctionnement de l'UHR en assurant une distinction au niveau de :

- La catégorie de personnel
- Le nombre d'ETP
- Les personnels éventuellement recrutés en sus de ceux intervenant déjà au sein de l'EHPAD (nombre ETP, qualification, valorisation financière).

2. Locaux :

L'unité dispose d'espaces privés et collectifs et notamment d'une ouverture sur l'extérieur par un prolongement sur un jardin ou sur une terrasse clos et sécurisé. Cet espace est accessible dans les conditions permettant de garantir la sécurité.

La conception architecturale de l'unité vise à :

- Favoriser un environnement convivial et non institutionnel de façon à protéger le bien-être émotionnel et réduire l'agitation et l'agressivité des résidents ;
- Favoriser l'orientation et la déambulation dans un cadre sécurisé ;
- Répondre à des besoins d'autonomie et d'intimité ;
- Prendre en compte la nécessité de créer un environnement qui ne produise pas de sur-stimulations sensorielles excessives pouvant être génératrices de troubles psychologiques et comportementaux. »

Le promoteur transmettra à l'appui du dossier de candidature le plan détaillé des locaux qui accueilleront l'UHR, le descriptif des travaux ou aménagements architecturaux nécessaires, le plan de financement de ces opérations d'investissement. A toutes fins utiles, l'ARS rappelle que des financements au titre du Plan d'Aide à l'Investissement (PAI) peuvent également être mobilisés.

3. Partenariats

La prise en charge des résidents souffrant de symptômes psycho-comportementaux sévères consécutifs à une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel nécessite la mise en place d'une coordination active entre différentes structures sanitaires et médico-sociales sous l'impulsion du médecin coordonnateur.

Il importe que le promoteur développe des partenariats notamment avec :

- des EHPAD ou USLD ;
- l'unité cognitivo-comportementale (UCC) du territoire ;
- les acteurs de la filière gériatrique (service de court séjour gériatrique, uni, équipe mobile de gériatrie,...) ;
- les dispositifs d'appui à la coordination ;
- une équipe psychiatrique.

Les modalités de collaboration avec ces acteurs doivent être définies et formalisées sous la forme de conventions.

4. Calendrier

Le projet devra pouvoir être mis en œuvre au plus tard à la fin de l'année 2021 pour les EHPAD ne prévoyant pas de travaux ou d'aménagements architecturaux et au plus tard à la fin du premier semestre 2022 pour les EHPAD prévoyant des travaux ou des aménagements architecturaux nécessaires au déploiement de l'UHR.

5. Modalités de financement

Dans le cadre de cet appel à candidatures, l'ARS dispose d'une enveloppe dévolue par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) d'un montant de **192 695 €** pour la création d'une UHR de 8 à 10 places.

Il est rappelé que la reconnaissance d'une UHR au sein d'un EHPAD n'induit pas la création de nouvelles places; ainsi le projet est adossé aux places existantes qui feront l'objet d'une labellisation par les services de l'ARS au terme d'une année de fonctionnement. L'enveloppe précitée vient donc en complément de la tarification déjà perçue par l'EHPAD pour le fonctionnement de ses lits d'hébergement permanent.

III. PROCEDURE DE L'APPEL A CANDIDATURES

1. Publicité

L'appel à candidatures fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (www.ars.corse.sante.fr), dans la rubrique appel à candidatures.

2. Calendrier

Les candidatures doivent être transmises à l'ARS de Corse selon les modalités mentionnées en introduction au plus tard le **31/05/2021 – 16h00** (délai de rigueur).

Elles feront l'objet d'une instruction pluridisciplinaire par une commission de sélection réunissant des compétences administrative, médicale et architecturale internes à l'ARS de Corse ainsi que des représentants de la Collectivité de Corse. Cette commission établira une liste des établissements retenus; la décision finale relevant de la compétence exclusive du directeur général de l'ARS de Corse.

3. Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être constitué d'une note (maximum 25 pages) suivant le modèle joint en annexe 2 décrivant le projet, notamment sur les points suivants :

- La délibération de l'organisme gestionnaire ;
- Le projet d'accompagnement thérapeutique décrivant les modalités d'accompagnement et de soins prévues ;
- Le planning des activités prévues (activités envisagées, ainsi que leurs modalités : fréquence, nombre de personnes prévues pour les activités, etc.)
- Le tableau prévisionnel des effectifs par ETP et catégorie d'emploi en précisant le cas échéant les personnels spécifiquement recrutés et ceux faisant d'ores et déjà partis de l'effectif de l'établissement ;
- Les diplômes et fiches de poste des personnels soignants, médicaux et paramédicaux affectés à l'UHR ;
- Le plan de formation prévisionnel pour les personnels de l'UHR pour les 3 premiers exercices ;
- La description précise des locaux en joignant les plans (avec identification et surface de chaque pièce) ainsi qu'un descriptif des travaux ou aménagements architecturaux nécessaires, le plan de financement de ces opérations d'investissement ;
- Les partenariats déjà existants et envisagés : les conventions de partenariat devront impérativement être jointes au dossier ;
- Un descriptif de l'organisation des relations entre l'UHR et l'EHPAD ;
- Les modalités de coopération envisagées avec le secteur psychiatrique et l'UCC du territoire.

La trame du dossier de candidature est jointe en annexe au présent cahier des charges (Annexe 3).

Les critères de conformité permettant de prononcer l'éligibilité du dossier sont :

- Statut médico-social de l'établissement porteur (EHPAD),
- Capacité minimale de 70 lits d'hébergement permanent,
- Implantation sur le territoire Balagne/Centre Corse.

Si ces critères ne sont pas respectés, le dossier ne fera pas l'objet d'une instruction sur le fond.

4. Modalités de réponse

Les candidatures devront être transmises au plus tard le **31/05/2021 – 16h00** (délai de rigueur) par voie dématérialisée (ars-corse-medico-social@ars.sante.fr) et par courrier (en 2 exemplaires) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Madame la directrice générale de l'ARS de Corse
Direction du médico-social
Appel à candidatures « UHR Balagne/Centre Corse »
Quartier St Joseph - CS 13 003
20700 AJACCIO Cedex 9

ANNEXE 1 : critères de sélection

CRITERES	Coefficient pondérateur	Cotation (1à5)	Total
Appropriation et compréhension des missions de l'UHR	3		0
Pertinence et adéquation du mode d'organisation et de fonctionnement de l'UHR	3		0
Panel des activités proposées visant à conserver les capacités fonctionnelles, cognitives, sensorielles restantes, ainsi que le lien social	4		0
Respect de la typologie des personnes accueillies : Diagnostic de troubles neuro cognitifs majeurs fait et troubles du comportement sévères	4		0
Effectifs en ETP, qualifications, organisation (organigramme, fiche de postes, planning type),	3		0
Formation des personnels intervenant dans l'UHR	3		0
Coopération avec les acteurs de la filière gériatrique	2		0
Convention signée avec une UCC	2		0
Formalisation de coopération avec les EHPAD du territoire	2		0
Formalisation de coopération avec les USLD du territoire	2		0
Convention signée avec un service de psychiatrie	2		0
Qualité du projet architectural : adaptation au public accueilli : respect de l'intimité, déambulation sécurisée, environnement ne créant pas de sur stimulation sensorielle	3		0
Respect du territoire d'implantation	2		0
Faisabilité du calendrier et délais de mise en œuvre	2		0
Viabilité financière du projet et pertinence du budget au regard du budget présenté	2		0
Motivation/capacité du porteur à entrer dans une démarche d'indicateurs	1		0
TOTAL 200	40		0